

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel de spécialiste en transports publics

Modification du **13 AOUT 2014**

L'organe responsable,

vu l'article 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 21 mars 2011 concernant l'examen professionnel de spécialiste en transports publics est modifié comme suit:

Dans la version allemande, la désignation de la profession «Fachmann/Fachfrau öffentlicher Verkehr» est remplacée par «Spezialist/Spezialistin öffentlicher Verkehr».

7.12 Les titulaires du brevet fédéral sont autorisés à porter le titre protégé de:

- Spezialist/Spezialistin öffentlicher Verkehr mit eidgenössischem Fachausweis
- Spécialiste en transports publics avec brevet fédéral
- Specialista dei trasporti pubblici con attestato professionale federale

La traduction anglaise recommandée est Public Transport Specialist with Federal Diploma of Professional Education and Training.

Le règlement d'examen est complété par la disposition transitoire suivante:

9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1 Ancien titre

Quiconque dispose d'un brevet fédéral délivré sous l'ancien droit est autorisé à porter le nouveau titre défini au ch. 7.12. Aucun nouveau brevet fédéral ne sera délivré.

¹ RS 412.10

9.2

La désignation de l'unité administrative, Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), a été modifiée au 1^{er} janvier 2013 et remplacée par Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). La modification s'applique à l'ensemble du texte du règlement d'examen approuvé le 21 mars 2011.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Berne, le 26.06.2014

Union des transports publics (UTP)



Ueli Stückelberger
Directeur de l'UTP



Thomas Aebischer
Président de la CAQ

Cette modification est approuvée.

Berne, le 13 AOUT 2014

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)



Rémy Hübschi
Chef de la division formation professionnelle supérieure

RÈGLEMENT D'EXAMEN

de

l'examen professionnel de spécialiste en transports publics

21 MAR. 2011

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 But de l'examen

L'examen a pour objectif d'effectuer une validation finale des compétences nécessaires à l'exercice de la profession de spécialiste en transports publics.

1.2 Profil professionnel

Le/la spécialiste en transports publics est actif/active dans des entreprises de transport de chemin de fer, de bus ou de bateau, sur le plan national, régional ou local. Dans l'organisation en ligne, il/elle est principalement actif/active sur le plan opérationnel. Il/elle se consacre aux disciplines classiques des TP, planification, guidage, production, direction, marketing, vente, gestion des événements.

Les lieux de travail typiques du/de la spécialiste en transports publics sont les suivants: bureaux et départements de planification de l'offre de transport et de l'exploitation dans le trafic voyageurs et marchandises, postes de disposition pour le personnel et les véhicules, postes d'aiguillage, postes de commande et centrales de gestion de l'exploitation, points de vente, services spécialisés dans le marketing et la distribution des titres de transport.

Le/la spécialiste en transports publics

- met à profit ses connaissances spécialisées de la branche dans l'ensemble des TP ;
- prend en compte dans son travail les rapports, interactions et dépendances dans le système des transports publics ;
- est résistant/e, peut agir de manière sûre et fiable sous forte pression de délais ;
- respecte les objectifs et les directives ;
- communique de façon sûre avec divers groupes de personnes ;
- informe de manière claire à l'intérieur de l'entreprise et vers la clientèle ;
- dirige les collaborateurs selon la hiérarchie et/ou les compétences ;
- engage économiquement des ressources matérielles et en personnel.

Le/la spécialiste en transports publics...

...dans la planification et l'établissement de l'offre

- apporte ses connaissances et sa compréhension du système global des TP de façon adaptée à la situation ;
- participe de manière professionnelle à l'élaboration de l'offre des transports publics dans le sens d'une planification annuelle ;
- élabore l'ensemble de la planification de l'offre dans l'horaire ;
- prévoit le matériel roulant correspondant ;
- réalise les plans de service du personnel ;

- contribue à la planification à long terme de l'offre des transports publics sur 3 à 5 ans.

...dans la production/conduite de l'exploitation

- surveille et règle les processus d'exploitation dans les domaines attribués ;
- en cas de différences avec la situation théorique, fixe les priorités opérationnelles.

...dans la gestion des événements

- se fait une vue d'ensemble de la situation sur place en cas d'événements ;
- transmet les principales informations aux différents services ;
- informe les clients ;
- lance les mesures nécessaires au rétablissement de l'exploitation régulière ;
- rédige un rapport et le soumet aux supérieurs hiérarchiques.

...dans le marketing

- applique les bases du marketing dans une entreprise de TP ;
- identifie les différents groupes de clients et leurs besoins ;
- en déduit les conséquences pour la fourniture de prestations de TP.

...dans les prestations et la vente

- s'oriente selon les besoins des clients ;
- contribue, dans son propre domaine, à une satisfaction maximale des clients.

...dans la direction

- dirige son propre domaine ou une petite ou moyenne équipe sur la base d'objectifs stratégiques.

...dans l'autogestion

- applique l'autogestion, particulièrement la gestion du stress et des conflits ;
- applique des techniques de travail et de décision ;
- agit de manière proactive vis-à-vis des situations de stress ;
- est résistant/e ;

...dans la gestion de processus et de projets

- gère de petits projets et processus dans son environnement de travail ;

...dans la conduite de processus de vente et de marketing

- met en œuvre les objectifs stratégiques dans le domaine du marketing et de la vente pour sa propre unité organisationnelle, de manière planifiée et en fonction des objectifs.

Les descriptions complètes des compétences professionnelles figurent dans la description des modules de l'annexe 2 de la Directive relative au règlement d'examen.

Grâce à son travail quotidien, le/la spécialiste en transports publics contribue à la mobilité individuelle des différents membres de la société. Il/elle permet en outre un transport écologique et rapide des marchandises les plus diverses pour la Suisse et l'étranger.

1.2 Autorité responsable

1.21 L'organisation suivante du monde du travail est l'autorité responsable :

- Union des transports publics, UTP

1.22 L'autorité responsable est compétente pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la Commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une Commission chargée de l'assurance qualité (Commission AQ). La Commission AQ est composée de dix à treize membres et est élue par le comité de l'Union des transports publics (UTP) pour un mandat d'une durée de quatre ans.

2.12 La Commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président/La présidente tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la Commission AQ

2.21 La Commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
- c) définit le programme de l'examen ;
- d) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- e) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- f) décide de l'admissions à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- g) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
- h) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module et se charge de la mise en œuvre correcte des directives concernant l'exécution des examens de module auprès des instituts de formation continue ;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT ;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La Commission AQ peut confier des tâches administratives et la gestion des affaires à un secrétariat.

2.3 Aspect public / surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 L'annonce indique au moins :

- les dates des épreuves ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) indication du domaine pour le travail de projet.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'un certificat de maturité reconnu au niveau fédéral ou d'un certificat équivalent ;
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle de trois ans dont deux ans dans les transports publics après l'obtention d'un certificat conformément au point 3.31 a) ;
- c) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- Module de base 1 : Système global « transports publics »
- Module de base 2 : Etablissement de l'offre
- Module de base 3 : Production / gestion d'entreprise
- Module de base 4 : Gestion des événements
- Module de base 5 : Marketing
- Module de base 6 : Prestation et vente
- Module de base 7 : Gestion professionnelle
- Module de base 8 : Gestion personnelle
- Module de base 9 : Gestion de processus et de projet

De même, un certificat d'un des modules approfondis suivants doit être acquis :

- Module approfondi 10 : Planification complexe des ressources
- Module approfondi 11 : Gestion de processus de vente et de marketing
- Module approfondi 12 : Gérer son propre domaine / une équipe

Le contenu et les exigences des différents modules sont fixés dans les descriptions de module de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

- 3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit à la candidate ou au candidat au moins quatre mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu
 - en allemand, pour autant que 15 candidates ou candidats
 - en français, pour autant que 5 candidates ou candidats
 - en italien, pour autant que 2 candidates ou candidatsremplissent les conditions d'admission.
- 4.12 La candidate ou le candidat est convoqué-e six semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
 - a) le programme de l'examen avec les indications du lieu, de la date, de l'heure des épreuves ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts et des expertes.

- 4.13 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.
- 4.2 Retrait**
- 4.21 Les candidates et les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'une personne proche ;
 - d) un service militaire, un service civil ou un service de protection civile imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délais et par écrit à la Commission AQ, avec pièces justificatives.
- 4.3 Non-admission et exclusion**
- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclue de l'examen final toute personne qui :
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.
- 4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts**
- 4.41 Au moins un-e personne compétente surveille l'exécution des travaux écrits de l'examen. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux expertes ou experts au minimum évaluent les travaux écrits de l'examen et déterminent ensemble le nombre de points.
- 4.43 Deux expertes ou deux experts au minimum procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun le nombre de points.
- 4.44 Les experts se récusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou la candidate ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Un des deux experts au moins n'est pas un professeur des cours de préparation.
- 4.5 Réussite et séance de notes**
- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Parties de l'examen

5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit

Partie d'examen	Type d'examen	Temps
1 Travail de projet		
• Travail de projet	Écrit	8 semaines (effectué au préalable)
• Discussion avec les experts sur le travail de projet	oral	40 min
2 Connaissance du système et rôle propre dans les transports publics	écrit	
• Etude de cas		180 min.
• Boîte aux lettres		30 min.
• Exercice de concept		90 min.
• Mini-cas		60 min.
3 Présentation et actions dans des situations authentiques	oral	
• Présentation travail de projet		20 min.
• Mini-cas		30 min.
	Total	450 min.

5.12 Chaque partie d'examen peut être subdivisée en points d'appréciation. La Commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen conformément au chiffre 2.21, let. a.

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Evaluation

- 6.11 Les différents points d'appréciation de chaque partie d'examen sont évalués à l'aide de points.
- 6.12 La direction de l'examen final additionne les points attribués dans les différents points d'appréciation et converti le nombre atteint conformément à la directive de la CSFP et selon ch. 6.2 pour donner la note de la partie d'examen.
- 6.13 La note finale de l'examen final est obtenue en faisant la moyenne des notes des différentes parties d'examen. La note est arrondie par la direction de l'examen final à la première décimale.

6.2 Valeurs des notes

Les performances sont évaluées avec des notes s'échelonnant entre 1 et 6. Les notes 4 et au-dessus indiquent que les prestations sont suffisantes. Toute autre note qu'une note intermédiaire arrondie au demi-point n'est pas autorisée.

6.3 Conditions de réussite de l'examen final et d'obtention du brevet fédéral

- 6.31 L'examen final est réussi lorsque la note finale s'élève au moins à 4,0 et si aucune note des trois parties d'examen n'est de moins de 3,0.
- 6.32 L'examen final est considéré comme non réussi lorsque la candidate ou le candidat :
 - a) ne termine pas dans les temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen, et ce sans motif excusable ;
 - c) renonce après le début de l'examen sans motif excusable ;
 - d) doit être exclu de l'examen.
- 6.33 La Commission AQ décide seule, sur la base des performances fournies, de la réussite de l'examen final. La personne qui a réussi l'examen reçoit le brevet fédéral.
- 6.34 La Commission AQ délivre un certificat d'examen final pour chaque candidate et chaque candidat. Celui-ci contient au moins :
 - a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence ;
 - b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final ;
 - c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final ;
 - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.4 Répétition

- 6.41 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.42 Les examens répétés ne portent que sur les parties de l'examen final dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.43 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet fédéral sont autorisés à porter le titre protégé de :

- Fachmann/Fachfrau öffentlicher Verkehr mit eidgenössischem Fachausweis
- Spécialiste en transports publics avec brevet fédéral
- Specialista dei trasporti pubblici con attestato professionale federale

La traduction anglaise recommandée est Public Transport Specialist with Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de brevets sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer un brevet fédéral obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, le l'UTP fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'UTP assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Berne, 18.02.2011

Union des transports publics, UTP

P. Vollmer
Directeur

T. Aebischer
Président de la commission AQ

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **21 MAR. 2011**

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE
La directrice

Prof. Ursula Renold